



Annexe 4 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs (RS 748.215.1)

Exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage

applicables aux aéronefs de la catégorie spéciale,

Sous-catégorie Amateur

Edition 1: 12.06.2015

Entrée en vigueur: 15.07.2015

Table des matières

1	Nature juridique	3
2	Critères de certification et exigences de navigabilité généraux	3
3	Exigences de navigabilité supplémentaires	3
4	Limitations opérationnelles	5
5	Marquage.....	5

1 Nature juridique

Les présentes exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage (NEM) constituent l'annexe 4 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs.

2 Critères de certification et exigences de navigabilité généraux

- 2.1 En Suisse et au Liechtenstein, le constructeur d'un aéronef de construction amateur dont le type n'est pas certifié doit prouver qu'il a accompli personnellement au moins 51 % du travail de construction (fabrication ou assemblage des éléments, voir document FAA AC No.20.27E, cf. site internet de la FAA).
- 2.2 Le constructeur doit également attester que le matériel utilisé et l'exécution des travaux correspondent aux documents de construction. Tout écart par rapport aux documents de construction doit être consigné et justifié.
- 2.3 Les procédures utilisées pour démontrer la conformité des aéronefs de construction amateur avec les exigences de navigabilité sont basées sur celles employées pour les aéronefs de la catégorie standard. Elles peuvent néanmoins être simplifiées pour les aéronefs de construction amateur.

3 Exigences de navigabilité supplémentaires

- 3.1 Exigences de navigabilité supplémentaires pour les avions à moteur:

L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en référence aux CS-23 ou aux CS-VLA. La vitesse de décrochage $V_{s0} = 61$ kt (110 km/h) IAS ne doit pas être dépassée.

La masse au décollage ne doit pas excéder 1750 kg.

Le nombre de passagers à bord est limité à 4 personnes, membres d'équipage compris.

Les types de moteur et d'hélice pour lesquels aucun certificat de type n'a été établi ne peuvent en principe être montés que sur les avions monoplaces ou biplaces. Dans des cas exceptionnels dûment fondés, l'OFAC peut accorder des dérogations à cette disposition.

L'OFAC définit des exigences supplémentaires au cas par cas pour les avions de la catégorie Acrobatique qui doivent être certifiés pour les figures déclenchées. A cet effet, il prend notamment en considération les charges asymétriques sur les ailes et l'empennage horizontal, ainsi que les moments gyroscopiques de l'hélice, du moteur et de la suspension du moteur.

L'OFAC définit au cas par cas des exigences supplémentaires pour les avions certifiés pour les règles de vol aux instruments (IFR).

3.2 Exigences de navigabilité supplémentaires pour les hélicoptères:

L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en référence aux CS-27 ou aux CS-VLR.

La masse au décollage ne doit pas excéder 750 kg.

Le nombre d'occupants à bord est limité à 2 personnes, membres d'équipage compris.

3.3 Exigences de navigabilité supplémentaires pour les autogires:

L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en référence aux CS-27 et aux normes de l'autorité aéronautique allemande (Luftfahrtbundesamt, LBA) relatives aux autogires ultra-légers (BUT) datées du 25 septembre 2012 (NfL II-67/12, cf. site internet du LBA) ou à la norme de certification britannique CAP 643 «British Civil Aviation Airworthiness Requirements, Section T, Light Gyroplanes» (cf. site internet de la CAA-UK) datée du 9 mai 2013.

La masse au décollage ne doit pas excéder 750 kg.

Le nombre d'occupants à bord est limité à 2 personnes, membres d'équipage compris.

3.4 Exigences de navigabilité supplémentaires pour les planeurs et motoplaneurs:

L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en référence aux CS-22.

La masse au décollage ne doit pas excéder 750 kg pour les planeurs et 850 kg pour les motoplaneurs.

Le nombre d'occupants à bord est limité à 2 personnes, membres d'équipage compris.

3.5 Exigences de navigabilité supplémentaires pour les aérostats (ballons et dirigeables):

L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en référence aux CS-31GB, CS-31HAB ou aux FAR31/BCAR-31.

La masse au décollage ne doit pas excéder 750 kg pour les ballons et 1000 kg pour les dirigeables.

Le nombre d'occupants à bord est limité à 4 personnes pour les ballons et à 2 personnes pour les dirigeables, membres d'équipage compris.

3.6 Exigences supplémentaires pour les moteurs et les hélices non certifiés:

Pour les moteurs de construction nouvelle et l'utilisation de moteurs qui à l'origine n'ont pas été certifiés pour équiper les aéronefs, il convient d'appliquer le programme d'essais conformément aux CS-22.H; toutefois, au moins 25 heures d'essais en vol doivent être effectuées dans le secteur d'aérodrome sans survoler des zones à forte densité de population.

En ce qui concerne les modifications de moteur, le programme des essais est fixé au cas par cas, que le moteur ait fait l'objet ou non d'une certification de type.

La construction des hélices est soumise aux exigences des CS-22.J.

Pour tous les moteurs et hélices, l'OFAC définit au cas par cas un programme d'essais en vol établi sur la base du document «FAA Flight Test Guide AC No. 23-8A» (cf. site internet de la FAA).

4 Limitations opérationnelles

- 4.1 Les vols de virtuosité, les vols VFR de nuit et les vols IFR ne sont autorisés que lorsque l'équipement minimal de l'aéronef satisfait aux conditions requises pour ce type d'utilisation et que des preuves suffisantes sont fournies pour ce genre d'exploitation.

5 Marquage

- 5.1 Une plaquette marquée de façon permanente sera placée dans l'habitacle de l'avion, à un endroit bien visible pour ses occupants; elle portera la mention suivante:

AÉRONEF DE CONSTRUCTION AMATEUR

Une autorisation de vol a été établie pour le présent aéronef, lequel appartient à la catégorie spéciale, sous-catégorie Amateur. Cet aéronef ne correspond que partiellement aux normes internationales.

- 5.2 L'inscription suivante composée de caractères ayant une taille de 30 mm au moins, sera apposée sur la partie extérieure de l'aéronef à un endroit bien visible en accédant à bord:

AÉRONEF DE CONSTRUCTION AMATEUR

ou

HOME BUILT

- 5.3 Les aéronefs de construction amateur qui portaient l'inscription EXPERIMENTAL avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent la conserver.

Ittigen, le 24 juin 2015

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard